

modifiant celui du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées

du 11 décembre 2019

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu le préavis du Département de la santé et de l'action sociale

arrête

Article premier

¹ Les annexes de l'arrêté du 23 mai 2012 fixant les montants destinés à couvrir la part du coût, non prise en charge par l'assurance-maladie (financement résiduel), des soins effectués par des infirmiers et infirmières exerçant de façon professionnellement indépendante et par des organisations de soins à domicile privées sont modifiées comme il suit :

Art. 2 ***Entrée en vigueur***

¹ Le Département de la santé et de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2019.

La présidente:

N. Gorrite

Le chancelier:

V. Grandjean